

DEPARTEMENT
DES
DEUX-SEVRES



VILLE DE NIORT

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 25 JANVIER 2021

Conseillers en exercice : 45

Votants : 45

Convocation du Conseil Municipal :
le 19/01/2021

Affichage du Compte-Rendu Sommaire
et affichage intégral :
le 01/02/2021

Délibération n° D-2021-20

**Adhésion de la Ville de Niort à l'association ADMICAL -
Entrepreneurs de Mécénat**

Président :

MONSIEUR JÉRÔME BALOGE

Présents :

Monsieur Jérôme BALOGE, Monsieur Dominique SIX, Madame Rose-Marie NIETO, Monsieur Michel PAILLEY, Madame Christelle CHASSAGNE, Monsieur Nicolas VIDEAU, Madame Jeanine BARBOTIN, Monsieur Lucien-Jean LAHOUSSE, Madame Anne-Lydie LARRIBAU, Monsieur Elmano MARTINS, Madame Christine HYPEAU, Monsieur Bastien MARCHIVE, Madame Florence VILLES, Monsieur Philippe TERRASSIN, Madame Valérie BELY-VOLLAND, Monsieur Thibault HEBRARD, Monsieur Romain DUPEYROU, Madame Yamina BOUDAHMANI, Madame Sophie BOUTRIT, Monsieur Gerard LEFEVRE, Madame Aurore NADAL, Monsieur Guillaume JUIN, Madame Marie-Paule MILLASSEAU, Monsieur Florent SIMMONET, Madame Yvonne VACKER, Monsieur Eric PERSAIS, Madame Stéphanie ANTIGNY, Monsieur François GUYON, Madame Lydia ZANATTA, Madame Ségolène BARDET, Monsieur Nicolas ROBIN, Madame Mélina TACHE, Monsieur Hervé GERARD, Madame Noélie FERREIRA, Monsieur David MICHAUT, Madame Aline DI MEGLIO, Madame Fatima PEREIRA, Monsieur Baptiste DAVID, Monsieur François GIBERT, Madame Cathy GIRARDIN, Monsieur Sébastien MATHIEU, Madame Véronique BONNET-LECLERC, Madame Elsa FORTAGE.

Secrétaire de séance : Aurore NADAL

Excusés ayant donné pouvoir :

Monsieur Karl BRETEAU, ayant donné pouvoir à Monsieur Romain DUPEYROU, Monsieur Jérémy ROBINEAU, ayant donné pouvoir à Madame Elsa FORTAGE

Direction de la Commande Publique et Logistique

Adhésion de la Ville de Niort à l'association ADMICAL - Entrepreneurs de Mécénat

Madame Christelle CHASSAGNE, Adjointe au Maire expose :

Mesdames et Messieurs,

Après examen par la commission municipale compétente

Sur proposition de Monsieur le Maire

Par délibération en date du 21 septembre 2020, le Conseil municipal a décidé du lancement de la démarche de mécénat pour les projets portés par la Ville et a adopté sa Charte fixant les grands principes déontologiques guidant les relations entre les mécènes et la Ville.

Dans le cadre du lancement de cette démarche, il est proposé une adhésion à l'Association pour le développement du mécénat industriel et commercial (ADMICAL). C'est une association reconnue d'utilité publique, créée en 1979, qui fédère un réseau de plus de 190 adhérents.

Sa mission est de donner aux entreprises et aux entrepreneurs l'envie et les moyens d'affirmer et de concrétiser leur rôle sociétal grâce au mécénat.

Pour mener à bien cette mission, ADMICAL organise son action autour de 2 axes :

- développement du mécénat ;
- professionnalisation des mécènes.

ADMICAL accompagne les actions de mécénat, propose à toute la communauté du mécénat un ensemble de contenus disponibles sur le Portail du Mécénat, des outils et des services sur-mesure.

De plus ADMICAL représente et défend les intérêts du secteur auprès des pouvoirs publics et des instances internationales, et exerce également une mission de défense que ce soit en aval en cas de menace, ou en amont via une démarche proactive de plaidoyer.

Enfin, ADMICAL contribue au rayonnement du mécénat tout en favorisant une dynamique de réseau à tous les niveaux (régional, national et international), en organisant régulièrement des rencontres et évènements.

Ce partenariat permettra à la Ville de Niort :

- de disposer d'une expertise juridique propre au mécénat ;
- de développer un réseau, puisque de nombreux acteurs du mécénat (collectivités mais aussi mécènes) font partie de cette association ;
- de participer à des réunions thématiques réservées aux membres ;
- d'utiliser des canaux de diffusion des projets portés par ADMICAL.

Le montant annuel de l'adhésion est estimé à 1 950 euros.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- approuver les statuts d'ADMICAL ;
- autoriser l'adhésion de la Ville de Niort à ADMICAL à compter de l'année 2021 ;
- désigner l'Adjointe déléguée en charge du mécénat pour représenter la Ville de Niort ;
- approuver la Charte du Mécénat d' ADMICAL ;

- autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjointe déléguée à signer tous les documents relatifs à cette adhésion et à verser chaque année la cotisation annuelle.

**LE CONSEIL
ADOpte**

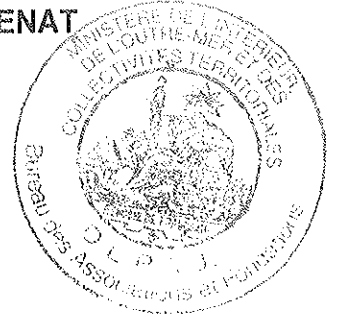
Pour :	45
Contre :	0
Abstention :	0
Non participé :	0
Excusé :	0

Pour le Maire de Niort,
Jérôme BALOGÉ
L'Adjointe déléguée

Signé

Christelle CHASSAGNE

8/06/2010

**ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DU MECENAT
INDUSTRIEL ET COMMERCIAL**

Statuts annexés à l'Arrêté du 28 JUIN 2010

STATUTS**I - BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION****ARTICLE 1^{er}**

L'association dite « Association pour le développement du mécénat industriel et commercial » (ADMICAL) fondée le 1^{er} août 1979 a pour but la promotion du concept et la diffusion de la pratique du mécénat d'entreprise, dans tous les domaines de l'intérêt général, notamment de la culture, de la solidarité, de la recherche, de l'éducation, de l'environnement ou du sport.

Sa durée est illimitée.

L'adjoindé au chef du bureau
des Associations et Fondations

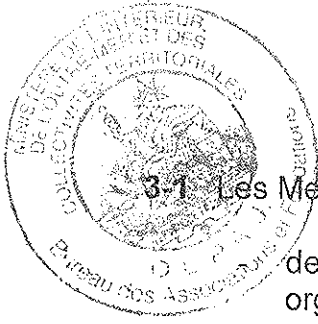
Elle a son siège social à Paris.


Marie-Jeanne GAXIE

ARTICLE 2

Le périmètre d'action de l'association est, en France comme à l'international, et notamment à destination de ses adhérents :

- l'encouragement d'actions de mécénat par des remises de prix, la tenue d'Assises nationales, ou internationales, ou d'autres manifestations ;
- l'information du public, des médias, des partenaires sociaux et des pouvoirs publics, en France comme à l'étranger, sur les techniques, les réalisations et les conditions de développement du mécénat d'entreprise grâce à des publications, guides, répertoires, lettres, bulletins d'information, études et services électroniques ;
- l'organisation de rencontres, débats, colloques, sessions de travail associant milieux économiques, sociaux, scientifiques et culturels ;
- des actions de formation et de conseil, séminaires, interventions dans les cycles de formation scolaires ou universitaires ;
- organisation éventuelle de délégations régionales et mise en place d'actions de partenariat avec tous autres organismes ou institutions poursuivant des buts similaires ;
- le soutien à ses membres pour permettre à ceux-ci de développer et de tirer le meilleur parti de leurs actions de mécénat.



ARTICLE 3

3-1 Les Membres de l'association sont :

des entités, dotées ou non de la personnalité morale (entreprises, organisations, associations...),

- des personnes physiques.

dont les différentes catégories sont décrites au 3.2. ci-après.

Les Membres doivent être préalablement agréés par le Conseil d'administration.

3-2 Les Membres de l'association sont distingués en différentes catégories définies comme suit :

- membres actifs : il s'agit de tous les Membres de l'association versant la cotisation annuelle de référence.

- membres associés : il s'agit des entités ou personnes physiques du monde culturel, sportif, environnemental, social ou scientifique qui versent une cotisation annuelle spécifique à leur catégorie. S'agissant des personnes physiques, elles doivent en outre être parrainées par un membre au moins du Conseil d'administration.

- membres bienfaiteurs : il s'agit d'entités ou personnes physiques qui versent une cotisation supérieure à la cotisation de référence.

- membre d'honneur : ce titre peut être décerné par le Conseil d'administration aux personnes physiques ou entités qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association. Sont de droit membres d'honneur l'ensemble des Fondateurs et les anciens Présidents d'Admical. Les membres d'honneur sont dispensés du versement de toute cotisation.

Les représentants légaux des membres de l'association autres que les personnes physiques devront faire connaître à cette dernière le nom de la personne chargée de les représenter, le mode de désignation de ces représentants étant laissé à la libre appréciation des entités ou personnes morales concernées.

L'assemblée générale vote les montants des cotisations annuelles conformément à l'article 6.

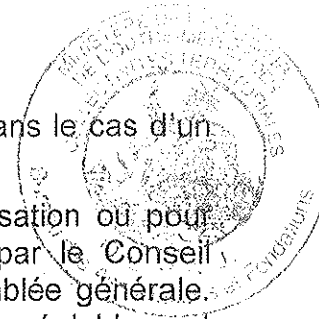
3-3 Peuvent également participer à l'Association, sans en être membre, des personnalités qualifiées choisies par le Conseil pour enrichir de leur réflexion et de leur savoir faire les débats du conseil. Elles sont dispensées du versement de toute cotisation et ne participent pas à l'assemblée générale.

ARTICLE 4

La qualité de membre de l'association se perd :

1° Par le retrait décidé par une entité, ou par la démission dans le cas d'un membre personne physique.

2° Par la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves ou refus de contribuer au fonctionnement, par le Conseil d'administration. Un recours est possible auprès de l'Assemblée générale. Le membre intéressé, ou son représentant le cas échéant, est préalablement appelé à fournir ses explications.



II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 5

L'association est administrée par un conseil d'administration dont le nombre des membres, fixé par délibération de l'assemblée générale, est compris entre 9 membres au moins et 15 membres au plus.

Les membres du conseil sont élus au scrutin secret, pour 4 ans, par l'assemblée générale et choisis dans les catégories de membres dont se compose cette assemblée. Le Conseil doit comporter au moins 2/3 de membres actifs ou membres bienfaiteurs lorsqu'il s'agit d'entreprises.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le renouvellement du conseil a lieu par moitié tous les deux ans, plus un membre en cas d'effectif impair.

Les membres sortants sont rééligibles trois fois.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé :

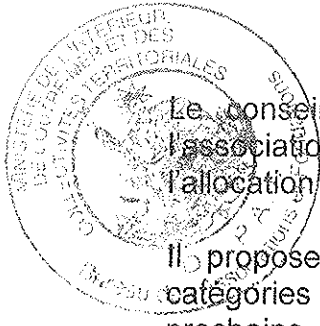
- d'un président,
- de un ou deux vice-président(s),
- d'un secrétaire,
- d'un trésorier.

Les effectifs du bureau ne doivent pas excéder le tiers de ceux du conseil

Le bureau est élu pour deux ans

ARTICLE 6

Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir.



Le conseil d'administration est chargé de mettre en œuvre la politique de l'association et décide des modalités d'exécution de ses orientations, ainsi que de l'allocation des ressources disponibles pour servir les buts de l'association.

Il propose le montant des diverses cotisations demandées aux différentes catégories de membres qui y sont soumises, montant qui est approuvé par la plus prochaine Assemblée Générale. Ces cotisations peuvent être appelées dès leur adoption par le Conseil d'Administration.

Le conseil d'administration peut mettre en place tout comité qu'il juge nécessaire, notamment un comité d'orientation, dans le but de l'assister dans ses missions.

La composition du Conseil d'administration tel qu'existant à la date de modification des présents statuts ainsi que la durée des mandats sont jointes en annexe.

Le mandat du président en fonction à la date de modification des présents statuts se poursuivra mais sera porté, par dérogation, à une durée de quatre ans.

ARTICLE 7

Le conseil se réunit une fois au moins tous les trois mois et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire du bureau Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

ARTICLE 8

Les présents statuts autorisent la rémunération des dirigeants conformément aux dispositions des articles 261-7-1°-d et 242 C du Code général des impôts.

Des remboursements de frais sont également possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du conseil d'administration, statuant hors de la présence des intéressés ; des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérification.

Les salariés de l'association peuvent être appelés par le président à assister, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale, du comité d'orientation, et du conseil d'administration.



ARTICLE 9

L'assemblée générale de l'association se compose de tous ses membres définis aux articles 3.1. et 3.2.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration, ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est proposé par le bureau du conseil d'administration.

Elle choisit son bureau, qui peut être le bureau de l'association.

Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et procède à l'élection des membres du conseil d'administration. En ce qui concerne les élections, le vote peut également intervenir par correspondance ou par internet, selon des modalités précisées par le Conseil d'administration.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Chaque membre présent à l'assemblée générale ne peut détenir plus de sept pouvoirs en plus du sien.

Sauf mention spécifique des statuts, les délibérations sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'association.

ARTICLE 10

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.



ARTICLE 11

Sous l'autorité du Président, le (ou la) délégué(e) général(e) l'assiste dans la direction de l'Association.

Le (la) Délégué(e) générale :

- exécute et met en œuvre les décisions de l'Assemblée générale, du Conseil d'administration et/ou du Bureau.
- recrute, dirige et met fins aux fonctions des collaborateurs permanents ou occasionnels de l'Association.
- propose au Conseil le budget de l'année suivante et, une fois celui-ci adopté par les administrateurs, le met en œuvre.
- tient systématiquement le Président informé de tout événement notable concernant la vie de l'Association.
- informe régulièrement le Conseil d'Administration et le Bureau de la gestion de l'association.

ARTICLE 12

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvées par l'assemblée générale.

ARTICLE 13

L'acceptation de donations et legs par délibération du conseil d'administration prend effet dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

III – DOTATION – RESSOURCES ANNUELLES

ARTICLE 14

La dotation comprend :

- 1° Des fonds associatifs sans droit de reprise ;
- 2° Les immeubles nécessaires au but recherché par l'association ainsi que des bois, forêts ou terrains à boiser ;

- 3° Les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été décidé ;
- 4° Les sommes versées pour le rachat des cotisations ;
- 5° Le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de l'association ;
- 6° La partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'association pour l'exercice suivant.



ARTICLE 15

Tous les capitaux mobiliers, y compris ceux de la dotation, sont placés en titres nominatifs, en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi n°87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne ou en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avance.

ARTICLE 16

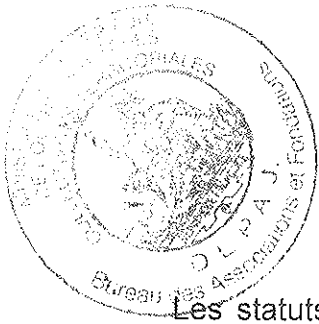
Les recettes annuelles de l'association se composent :

- 1° Du revenu de ses biens, à l'exception de la fraction prévue au 5° de l'article 14 ;
- 2° Des cotisations, souscriptions ou subventions de ses membres ;
- 3° Des subventions de l'État, des régions, des départements, des communes ou des établissements publics ;
- 4° Du produit des libéralités dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice ;
- 5° Des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- 6° Du produit des ventes, notamment de publication, et rétributions perçues pour service rendu ;
- 7° De toute ressource autorisée par la réglementation.

ARTICLE 17

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une ou plusieurs annexes.

Il est justifié, chaque année auprès du préfet du département, du ministère de l'Intérieur et du ministère chargé de la culture, de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.



IV – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 18

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée générale, lequel doit être envoyé aux membres au moins 15 jours à l'avance.

L'assemblée doit se composer du quart au moins des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 19

L'assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, dans des conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre, au moins, la moitié plus un des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 20

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics, ou reconnus d'utilité publique, ou à des établissements visés à l'article 6, alinéa 2, de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée.

ARTICLE 21

Les délibérations de l'assemblée générale prévues aux articles 18, 19 et 20 sont adressées sans délai au ministère de l'Intérieur et au ministère chargé de la Culture.

Elles ne sont valables qu'après approbation du Gouvernement.



V – SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 22

Le président de l'association doit faire connaître dans les trois mois, à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement ou l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association.

Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministère de l'Intérieur ou du préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes, sont adressés chaque année au préfet du département, au ministère de l'Intérieur et au ministère chargé de la Culture.

ARTICLE 23

Le ministère de l'Intérieur et le ministère chargé de la Culture ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par l'association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

ARTICLE 24

Le règlement intérieur préparé, le cas échéant, par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale est adressé à la préfecture du département. Il ne peut entrer en vigueur ni être modifié qu'après approbation du ministère de l'Intérieur.

Olivier TCHERNIAK
Président

PRÉSENTATION DE LA CHARTRE DU MÉCÉNAT



CONTEXTE

La Charte du mécénat a été rédigée en collaboration avec les principaux acteurs du mécénat par Admical, association reconnue d'utilité publique qui développe le mécénat en France depuis 35 ans. Elle donne pour la première fois une définition au mécénat, et une éthique à la relation entre mécène et partenaire, partagée par ceux qui le pratiquent, hors considérations juridiques et fiscales.

OBJECTIFS

La Charte du mécénat a été créée afin que tous les acteurs du mécénat puissent bénéficier d'un texte de référence sur le mécénat et son éthique. Elle montre l'intérêt et la pertinence du mécénat en tant qu'activité d'intérêt général distincte mais complémentaire de la RSE, du sponsoring, et de l'investissement à impact social. En se conformant aux principes de la Charte du mécénat, les signataires s'assurent de respecter l'éthique de cette activité, et sécurisent, par leurs bonnes pratiques, le cadre fiscal encourageant le mécénat.

SIGNATURE

Pourquoi signer la Charte ?

- Pour sécuriser la relation de mécénat et rassurer ses partenaires.
- Pour expliquer le mécénat au sein d'une organisation et aider les équipes opérationnelles.
- Pour être reconnu comme un acteur responsable.
- Pour protéger le cadre fiscal encourageant le mécénat.
- Pour promouvoir une vision éthique du mécénat.

Qui peut signer ?

La signature de la Charte est ouverte à tous ceux qui se reconnaissent dans ses valeurs : mécènes, porteurs de projets, institutions, organismes publics, organisations professionnelles, agences et consultants... Admical leur recommande et leur propose d'annexer la Charte à leurs conventions (contrats) de mécénat, en précisant que cette Charte ne se substitue aucunement à cette convention, essentielle au cadrage de la relation entre partenaires.

Qu'implique la signature ?

Il existe deux niveaux de signature de la Charte :

- **Signataire** : l'organisme signataire s'engage à respecter les principes de la Charte.
- **Signataire annexant la Charte à ses conventions de mécénat** : l'organisme place juridiquement toutes ses relations de mécénat sous l'égide de la Charte.

Comment signer ? Comment annexer la Charte à mes conventions de mécénat ?

La Charte doit être signée par le responsable de la structure signataire (président, directeur...) en deux exemplaires, dont un doit être adressé à Admical – Marion Baudin – 6 boulevard Saint Denis 75010 Paris. Elle peut également être signée en ligne sur notre site internet.

Pour l'annexer à vos conventions (contrats) de mécénat, il suffit d'inscrire dans chacune de vos conventions la mention « *Le partenariat s'inscrit dans le cadre de la Charte du mécénat insérée en annexe, dont les parties ont pris connaissance* ».

RECOMMANDATIONS PRATIQUES

Pour bénéficier de recommandations pratiques dans la gestion quotidienne de leur politique de mécénat, les signataires de la Charte peuvent se référer aux Repères Admical, disponibles sur www.admical.org.

AVEC LE SOUTIEN DE



CHARTRE DU MÉCÉNAT

Réalisée par Admical et ouverte à tous les acteurs du mécénat



POUR NOUS, SIGNATAIRES DE LA CHARTE, LE MÉCÉNAT REPRÉSENTE :

UN ENGAGEMENT

- 1 Le mécénat est un engagement libre d'une ou plusieurs personnes ou entreprises, au service de causes d'intérêt général.
- 2 Il a vocation à couvrir toutes les causes, y compris les plus délaissées.
- 3 Il peut prendre la forme d'un don financier, de produits, de technologie ou d'un apport de compétences.
- 4 Il n'y a pas de budget ou de taille minimum pour faire du mécénat, ni pour en recevoir.
- 5 Une politique de mécénat est le fruit d'une stratégie, d'une réflexion sur la personnalité du mécène et ce qu'il peut apporter à la société.
- 6 Le mécénat a pour objectif premier de répondre à un besoin ou une problématique sociétale :

- Dans le cas d'un individu mécène, le mécénat n'est pas réalisé dans l'objectif d'obtenir une contrepartie pour lui ou un débouché pour l'entreprise qu'il dirige.
- Dans le cas d'une entreprise mécène, la politique de mécénat peut être en lien avec le rôle de l'entreprise dans la société, mais pas avec ses objectifs commerciaux. Ainsi, le mécénat éclaire la mission et enrichit l'identité de l'entreprise, sans impact direct sur ses activités marchandes.

Dans les deux cas, le mécène ne saurait être intéressé financièrement aux résultats de son partenaire.

- 7 Le mécénat est une démarche d'attention et d'ouverture à la société, créatrice de valeur pour la société et de valeur immatérielle pour le mécène.
- 8 Une politique de mécénat s'inscrit nécessairement dans la durée.

UNE VISION ET DES OBJECTIFS PARTAGÉS

- 9 La relation entre le mécène et son partenaire est un lien de confiance et d'échange construit sur un rapport de complémentarité.

MÉCÈNES, NOUS NOUS ENGAGEONS DANS LE MÉCÉNAT POUR :

JOUER UN RÔLE SOCIÉTAL

En contribuant à l'intérêt général, entreprises et particuliers mécènes prennent conscience de l'importance grandissante du rôle sociétal qu'ils peuvent jouer.

INSTAURER LE DIALOGUE AVEC NOTRE ENVIRONNEMENT

La relation avec les partenaires ouvre le mécène à des interlocuteurs nouveaux, avec lesquels il n'aurait pas naturellement été en contact. Le mécénat crée des passerelles et instaure un dialogue qui renforce l'ancrage du mécène dans son environnement ou sur son territoire.

DÉVELOPPER L'ENGAGEMENT DE NOUVELLES PARTIES PRENANTES

Un mécène instaure une dynamique qui essaima autour de lui : parmi les collaborateurs de son entreprise, ses partenaires, ses clients, ou dans sa famille, ses amis. Il peut également susciter des prises de conscience.

ENTREPRISES, NOUS TROUVONS DANS LE MÉCÉNAT SENS, PERSONNALITÉ ET RESPONSABILITÉ

Le mécénat exprime et enrichit la personnalité et la singularité de l'entreprise, il apporte un supplément de sens au travail quotidien, à condition que la façon dont l'entreprise exerce son métier soit en conformité avec les valeurs exprimées par son mécénat.

FIERTÉ, ENGAGEMENT ET CRÉATIVITÉ DES COLLABORATEURS

La participation aux actions de mécénat de l'entreprise renforce la cohésion, le décloisonnement, l'épanouissement et la fierté d'appartenance parmi les collaborateurs, acteurs du rôle sociétal de l'entreprise. Mécénat de compétences, bénévolat facilité par l'entreprise, congés solidaires, parrainage des projets par les collaborateurs... Le mécénat leur permet de sortir de leur cadre de travail classique pour donner de leur temps et de leur savoir-faire, et s'enrichir de nouvelles expériences, ce qui développe leur créativité. Le mécénat joue un rôle positif dans le recrutement et la fidélisation des collaborateurs.

Le mécénat peut également ouvrir une porte sur d'autres types de collaborations entre les deux partenaires. En effet, tous deux peuvent s'apporter l'un à l'autre des moyens d'agir, une notoriété, une expertise, des conseils et des compétences.

EN SIGNANT LA CHARTE DU MÉCÉNAT, NOUS NOUS ENGAGEONS À RESPECTER les principes qui y sont énoncés, FAIRE CONNAÎTRE la Charte à nos partenaires, PARTAGER avec Admical notre expérience de l'utilisation de la Charte

NOUS NOUS ENGAGEONS ÉGALEMENT À ANNEXER LA CHARTE À TOUTES NOS CONVENTIONS DE MÉCÉNAT

ORGANISATION :

MAIL :

REPRÉSENTANT :

TELEPHONE :

FONCTION :

SIGNATURE :

- 10 Elle repose sur une vision partagée des objectifs de chaque projet.

- 11 Elle permet la prise d'initiatives, l'expérimentation et l'innovation sociale.

- 12 En réflexion permanente sur l'utilité de leur action, le mécène et son partenaire prennent ensemble la mesure de son impact.

UN RESPECT MUTUEL ET DES DEVOIRS RÉCIPROQUES

Les devoirs du mécène

- 13 Le mécène respecte le projet de son partenaire, ses choix stratégiques et son expertise.

- 14 Le mécène tient compte des capacités de suivi et de la taille de son partenaire afin de ne pas exiger de sa part de reporting ou de contreparties disproportionnées.

- 15 Le mécène admet que les projets ne peuvent se réaliser sans frais de fonctionnement et les prend en compte.

- 19 Les parties prenantes du mécénat anticipent et éliminent toutes formes possibles de conflits d'intérêts.

- 20 Dans le cas d'une relation de long terme, mécène et partenaire préparent la gestion de la fin du partenariat.

UNE RENCONTRE ENTRE DE MULTIPLES ACTEURS

- 21 Le mécénat est un carrefour de rencontre entre mécènes, partenaires, pouvoirs publics, collectivités et bénéficiaires finaux, au profit d'un territoire.

Les devoirs du partenaire

- 16 Le partenaire fait preuve de transparence dans l'utilisation des fonds alloués.

- 17 Le partenaire informe régulièrement le mécène de l'évolution du projet et des difficultés éventuellement rencontrées.

- 18 Le partenaire cite le mécène comme partie prenante du projet, sauf si ce dernier ne le souhaite pas.

ASSOCIATIONS ET INSTITUTIONS PARTENAIRES DES MÉCÈNES, NOUS TROUVONS DANS LE MÉCÉNAT :

RESSOURCES ET MOYENS

Les moyens opérationnels apportés par le mécène donnent l'opportunité de renforcer les capacités structurelles des partenaires, de réaliser ou de développer des projets. Outre la sécurité et la souplesse qu'apportent ces ressources, le mécène peut favoriser l'engagement de son entourage, ou, dans le cas d'une entreprise, de son personnel. Il peut également apporter une aide matérielle supplémentaire grâce au don en nature.

ACCOMPAGNEMENT ET EXPERTISE

La relation instaurée par le mécénat permet la rencontre de deux univers. Par-delà le soutien matériel, le mécénat est aussi un accompagnement : forte de sa propre expertise professionnelle, le mécène peut conseiller, assister le partenaire dans sa gestion, lui permettre d'accroître ses compétences dans de nouveaux domaines. Il amène son partenaire à une plus grande autonomie pour aller vers de nouveaux développements.

RECONNAISSANCE ET VISIBILITÉ

Le mécène peut promouvoir une cause et participer à l'accroissement de la notoriété de son partenaire. Il peut lui apporter une reconnaissance nouvelle qui renforce sa crédibilité : c'est un cercle vertueux important pour obtenir d'autres financements.

SYNERGIES ET RÉSEAUX

En apportant son réseau et sa coordination, ou en étant force de proposition pour faire travailler ensemble des acteurs qui s'ignoraient ou ne se connaissaient pas, le mécénat peut créer des rapprochements et des synergies, sources de collaborations inédites et facteurs de progrès pour les causes soutenues.